

Arrêté complémentaire n° PCICP2022341-0001 du 7 décembre 2022

visant à encadrer la mise à jour de la situation administrative de la société CAPDEA à Assencières et à intégrer les modifications des conditions de surveillance des émissions de poussières en sortie sècheurs

—
La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission européenne du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations des industries agroalimentaires et laitières (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre I^{er} de son livre V et plus particulièrement les articles R. 181-45, R. 515-70 et R. 515-71 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
- VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de l'industrie agroalimentaire et laitière relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 98-2050A du 28 mai 1998 autorisant l'exploitation d'installations sur le territoire de la commune d'ASSENCIERES ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0082 du 13 janvier 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le rapport de base déposé par la société CAPDEA ;
- VU** le dossier de réexamen IED de la société CAPDEA reçu le 19 novembre 2020 ;

- VU** la note relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages, du 26 octobre 2020, réalisée par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 13 juillet 2022 ;
- VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du 2 septembre 2022 transmettant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à la préfète et à l'inspection des installations classées ;
- VU** les remarques de l'exploitant reçues le 12 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la société CAPDEA est visée par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 et plus particulièrement par la rubrique 3642-2 « *traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour* » et est, à ce titre, couverte par les meilleures techniques disponibles (BREF FDM – Food Drink and Milk) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par l'exploitant concernent les mesures des rejets en poussières conformément aux données de la note relative à l'encadrement réglementaire des unités de déshydratation de fourrages du 26 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de mettre à jour la situation administrative du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société CAPDEA, située rue du Mont – 10220 ASSENCIERES et nommée ci-après l'exploitant, est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98-2050A du 28 mai 1998 susvisé, modifié et complété conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES INSTALLATIONS

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 98-2050A du 28 mai 1998 relatif à la liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées (ICPE), est modifié en intégrant la rubrique suivante :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique installations classées	Caractéristiques	Régime	R (km)
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour.	450 t/jour	Autorisation	1

A (autorisation), E (enregistrement),

ARTICLE 3 – RÉGLEMENTATION IED

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-2 relative au traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après (uniquement des matières premières végétales), qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

ARTICLE 4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'article 9.2. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0082 du 13 janvier 2009 est complété comme suit :

« Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurées selon les méthodes définies par les normes en vigueur.

Les concentrations sont mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé.

L'exploitant justifie la teneur réelle en oxygène mesurée. Les concentrations mesurées ne sont pas corrigées au taux d'oxygène de référence à 16 %.

Le taux d'oxygène est précisé lors de chaque mesure.

Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié. »

ARTICLE 5 – FRÉQUENCES DE MESURES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les articles 9.6.1., 9.6.1.1 et 9.6.1.4. de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-0082 du 13 janvier 2009 sont remplacés comme suit :

« 9.6.1. – Autosurveillance

Une mesure trimestrielle du débit des rejets des installations 1 et 2 est réalisée.

9.6.1.1 – Poussières totales

Une mesure trimestrielle est réalisée sur les rejets des installations 1 et 2 (méthode de référence NF X 44 052).

9.6.1.4. – Communication des résultats

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

ARTICLE 6 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société CAPDEA.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ASSENCIERES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire d'ASSENCIERES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe BORGUS

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.